



## AVIS AU PUBLIC

### Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement présentée par la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) le 24 février 2022, complétée le 12 juillet 2022 et le 13 janvier 2023, pour l'exploitation d'un ensemble refuge et fourrière canin sur le territoire de la commune du TAMPON.**

#### I. Résumé du projet

La CASUD exploite actuellement une fourrière et un refuge canin soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement au chemin de la bergerie, LE TAMPON. La demande concerne l'extension du complexe refuge/fourrière pour atteindre un effectif maximal de 98 chiens de plus de 4 mois (les autres animaux ne sont pas répertoriés).

Cette consultation concerne la commune du TAMPON.

#### II. Procédure d'enregistrement

La CASUD présente cette demande au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont des installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R. 512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

#### III. Modalités de participation au public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations **du lundi 20 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023 inclus** :

- en mairie du Tampon :
- **du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00**
- **le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 00**

- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Sous-Préfet  
Sous-préfecture de SAINT PIERRE  
BATEAT/ICPE  
18 rue Archambaud – CS 32104  
97448 SAINT PIERRE CEDEX**

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr)